

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeTribunal de l'Entreprise du Hainaut
- Division Charleroi -

20097488

12 AOUT 2020

Le Greffier
Greffé

N° d'entreprise 0401.212.289

Nom

(en entier): ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Rue des Mineurs 25
7134 Binche (Péronnes-lez-Binche)**Objet de l'acte : SA: modification - fusion par absorption de la société SOWAL 92**

Il résulte d'un acte reçu le 29 juillet 2020 par le notaire Serge Babusiaux, à Binche, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a pris les résolutions suivantes ci-après textuellement reproduites :

1. Formalités préalables

À l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition des actionnaires conformément à l'article 12:28 du Code des sociétés et des associations à savoir :

1. Le projet de fusion établi en commun, par acte sous seing privé par les organes chargés de l'administration des sociétés appelées à fusion.

Ce projet contient les mentions prescrites à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations.

Ce projet a été déposé au Greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut division Charleroi le 3 juin 2020.

Il a été publié intégralement dans les Annexes du Moniteur belge du 12 juin 2020 sous les numéros 0066090 et 0066091.

2. Le rapport établi par le conseil d'administration de la société absorbante conformément aux articles 12 :25, 7 :179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations.

3. Le rapport établi par le commissaire de la société absorbante conformément à l'article 12 :26 du Code des sociétés et des associations.

Le rapport établi par le commissaire de la société absorbante conformément à l'article 7 :197 du Code des sociétés et des associations n'a pas été établi étant donné que le rapport visé à l'article 12 :26 a été dressé.

Le rapport, ainsi dressé par le commissaire, conclut dans les termes suivants :

« CONCLUSION

Nous avons été mandatés afin de dresser le rapport prévu à l'article 12 :26 du Code des sociétés et Associations, à l'occasion de la fusion de la SA ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY (BCE 0401.212.289) par absorption, de la SA SOWAL 92 (BCE 0446.111.116). Les deux sociétés ont leur siège social rue des Mineurs, 25 à 7134 PERONNES-LEZ-BINCHE.

Je soussigné, Vincent MISSELYN, Réviseur d'entreprises, représentant la Société à Responsabilité Limitée DELVAUX ASSOCIES Réviseurs d'entreprises, atteste que :

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes de l'Institut des réviseurs d'Entreprises, relatives au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés commerciales ;
- les parties ont retenu comme seule méthode d'évaluation des actions, l'actif net comptable tel qu'il apparaît dans les situations comptables établies au 31 décembre 2019 ; ce que nous jugeons approprié en l'espèce ;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

- la valeur retenue pour une action de la SA SOWAL 92 s'élève à 885,59 Euro et la valeur d'une action ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY s'élève à 6.543,09 Euro, de sorte que le rapport d'échange proposé est de 0,1355 action de la SA ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY contre une action de la SA SOWAL 92 ; la décision de ne pas octroyer de soulte en espèce est justifiée par le fait qu'il s'agit d'une opération intragroupe et que la société absorbante et la société absorbée sont détenues par le même actionnaire unique, de sorte qu'aucune des parties ne se trouve lésée, quel que soit le rapport d'échange fixé.
- le rapport d'échange est pertinent et raisonnable ».

4. Les comptes annuels des trois derniers exercices comptables des deux sociétés appelées à fusionner.

5. Les rapports de l'organe d'administration des deux sociétés relatifs aux trois derniers exercices et le rapport des commissaires des deux sociétés relatifs aux trois derniers exercices.

6. Les états comptables intermédiaires ne doivent pas être rédigés, le projet de fusion n'étant pas postérieur de plus de six mois à la fin de, l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des autres documents.

Une copie du projet de fusion et des comptes annuels de la société absorbée arrêtés à la date du trente et un décembre deux mille dix-huit, sera conservée dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

2. Rapports établi par le conseil d'administration et par le commissaire – conformément aux articles 12 :25 et 12 :26 du Code des sociétés et associations Conformément à l'article 12 :25 du Code des sociétés et associations, le conseil d'administration a établi un rapport écrit et circonstancié qui expose la situation patrimoniale des sociétés appelées à fusionner et qui justifie et explique, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de la fusion, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, l'évaluation à laquelle chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées et le rapport d'échange proposé.

Conformément à l'article 12 :26 du Code des sociétés et associations, le commissaire-reviseur de la société a pour sa part établi un rapport écrit sur le projet de fusion dans lequel il déclare si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable.

3. Actualisation des informations

L'assemblée constate que :

- aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration relatifs desdites sociétés n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations.
- aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes annuels sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée aura lieu.
- aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation.
- toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:24 à 12:28 du Code des sociétés et des associations.

4. Fusion

L'assemblée décide la fusion par absorption par la société anonyme dénommée « Etablissements Maurice Wanty » de la société anonyme dénommée SOWAL 92, laquelle transfère à la société absorbante l'intégralité de son patrimoine actif et passif.

Les opérations de la société absorbée seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à partir du 1^{er} janvier 2020 à 00h01.

La fusion par absorption sera réalisée sous le régime de neutralité comptable et fiscale.

Les éléments de l'actif et du passif et les éléments des capitaux propres de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée au 31 décembre 2019.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif du patrimoine de la société absorbée, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, amortissements, réductions de valeur et provisions constituées par elle, ses droits et engagements ainsi que ses produits et ses charges de l'exercice, seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du 31 décembre 2019.

Il est tenu compte, lors de la reprise des capitaux propres de la société absorbée dans les comptes de la société absorbante ou bénéficiaire, de la composition et qualification fiscales des composantes des capitaux propres dans le chef de la société absorbante.

La fusion a lieu sans modification de l'objet de la société absorbante.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5. Fixation du rapport d'échange

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

Conformément au projet de fusion, l'assemblée décide de fixer le rapport d'échange à 1 action de la société absorbée pour 0,1355 action de la société absorbante, soit une (1) action de la société absorbante pour 7,3 actions de la société absorbée.

Il ne sera attribué aucune soulte en espèces ou autrement.

En rémunération de l'apport en nature à la société absorbante de l'intégralité de l'actif et du passif de la société à absorber seront émises, en faveur de l'actionnaire actuel de la société à absorber, mille seize (1.016) nouvelles actions, sans désignation de valeur nominale

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6. Augmentation du capital

En conséquence de ladite fusion par absorption, l'assemblée constate l'augmentation du capital de la société absorbante à concurrence de soixante-trois mille euros (€ 63.000,00), pour le porter de deux millions cent nonante mille cinq cents euros (€ 2.190.500,00) à deux millions deux cent cinquante-trois mille cinq cents euros (€ 2.253.500,00), avec création de mille seize (1.016) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, identique aux actions existantes, de même nature et offrant les mêmes droits et avantages, participant aux bénéfices prorata temporis, à attribuer aux actionnaires de la société absorbée au moment de la fusion. Ce montant correspond au capital de la société absorbée.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7. Attributions des actions de la société absorbante à créer

Conformément au rapport d'échange, l'assemblée décide de fixer la rémunération du transfert du patrimoine par voie de fusion par absorption de la société absorbée par l'attribution de mille seize (1.016) actions nouvelles de la société absorbante à l'actionnaire unique de la société absorbée.

Les nouvelles actions seront nominatives et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante et donneront le droit de participer aux bénéfices éventuels de la Société Absorbante et donneront droit, le cas échéant, aux dividendes à compter de ce jour.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert

L'assemblée prend acte du fait que l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, sous la condition suspensive de la décision de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la présente société absorbante, a décidé de fusionner la société absorbée par voie de son absorption par la présente société, de la dissoudre sans liquidation et de transférer à la présente société absorbante l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée sur base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019.

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de la société absorbée à la présente société absorbante, et d'acter les modalités du transfert.

Toutefois, conformément à la loi, les résolutions prises sur les résolutions qui précèdent, ne peuvent sortir leurs effets que lorsque seront intervenues les décisions concordantes, visées à l'article 12:32, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations, au sein des deux sociétés concernées par la fusion.

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

1. Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la société absorbée à la date du 31 décembre 2019.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1^{er} janvier 2020 à 00h01 seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la société absorbante.

2. Conformément à l'article 12:13, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code des sociétés et des associations, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante par l'effet de la loi.

Ce transfert aura lieu conformément au projet de fusion au moment où seront intervenues les décisions concordantes prises par la société absorbée et par la société absorbante.

En conséquence, la société absorbante aura, à cette date la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine de la société absorbée.

3. Le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante comprend l'ensemble des avoirs, droits et engagements de la société absorbée, ses activités et les autorisations, agréments y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci, le droit d'utiliser la dénomination, sa clientèle, l'organisation de son entreprise, sa comptabilité, en résumé tous les éléments immatériels propres à son entreprise. Ce transfert comprend toutes les conventions en cours que la société absorbée a pu conclure.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Les obligations, quels que soient ceux avec qui elles ont été contractées, y compris celles contractées avec les autorités, sont transférées telles quelles à la société absorbante avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication prescrite par la loi, de la fusion, pour rendre ce transfert opposable à quiconque. Les sûretés et garanties liées aux obligations contractées par la société absorbée subsistent telles quelles.

Les archives de la société absorbée contenant tous les livres et pièces qu'elle est légalement tenue de tenir et de conserver seront conservées par la société absorbante.

4. Les créances et droits de la société absorbée passent sans discontinuité à la société absorbante par l'effet de la fusion.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société absorbée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements.

La société absorbante est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes cessions de rang ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société absorbée sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. Tout domicile élu par chaque société absorbée à l'adresse de son siège social actuel est de plein droit et sans autre notification transféré à compter du moment du transfert à l'adresse du siège social de la société absorbante, en particulier le domicile élu dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ou dans les conditions générales ou particulières régissant les opérations et contrats de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont conférés à deux administrateurs de la société absorbante aux fins de donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires qui auraient été prises en faveur de la société absorbée.

5. Les dettes de la société absorbée passent, sans discontinuité, à la société absorbante par l'effet de la fusion. En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif incombant à celle-ci ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de transfert universel du patrimoine suite à la dissolution sans liquidation, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

6. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats *intuitu personae* et *intuitu firmae*.

7. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront continués par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée. Les clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus par chaque société absorbée lieront la société absorbante qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits.

Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège social de la société absorbée donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de la fusion, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège social de la société absorbante.

8. La société absorbante devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques, verbaux ou écrits, conclus par la société absorbée, avec le personnel de celle-ci, et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

9. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

- a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit chaque société absorbée à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques ;
- b) tous les éléments incorporels relevant du patrimoine transféré, tels la clientèle, l'organisation et les connaissances techniques, administratives et commerciales, les offres et soumissions en cours, le know how, les références de réalisation, l'exclusivité ou à tout le moins l'antériorité des anciennes dénominations de la société ;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

- c) toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics ou privés ;
- d) les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine de la société absorbée;
- e) la charge de tout le passif de la société absorbée envers tous tiers y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées jusqu'à présent, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

10. Tous les frais, honoraires, impôts et charges résultant du présent transfert sont à charge de la société absorbante.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

9. Décharge aux organes d'administration de la société absorbée

Sous la condition suspensive de la décision de fusion par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbée, l'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels arrêtés après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée comporte quittance aux administrateurs de la société absorbée en question pour la mission dont ils étaient en charge au cours de la période entre la clôture du dernier exercice et la date de transfert du patrimoine de la société absorbée.

Sous la condition suspensive de la décision de fusion par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbée, décision que les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège de la société absorbante pendant la période prévue par la loi.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

10. Modification de l'article 5 des statuts pour l'adapter à la situation actuelle du capital

L'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant:

« ARTICLE 5 MONTANT ET REPRESENTATION »

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (€ 2.253.500,00).

Il est représenté par six mille cinq cent quatre (6.504) actions, sans mention de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

DROITS DE SOUSCRIPTION

1. *Il existe 1 droit de souscription, ci-après dénommé warrant, émis aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2017 l'exercice d'un (1) warrant permettant, pendant une période de huit ans, la souscription d'actions selon la formule suivante, et aux conditions reprises au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Serge Babusiaux en date du 28 juin 2017 :*

Le nombre d'actions (N) attribué et le prix de souscription (P) par l'exercice de chaque warrant seront déterminés comme suit :

$N = \frac{\text{valeur nominale de l'obligation}}{P}$

$P = 130.000.000 / \text{nombre d'actions.}$

En cas de rompu, le nombre d'actions à recevoir par un obligataire sera arrondi à l'unité inférieure.

2. *Il existe 1 droit de souscription, ci-après dénommé warrant, émis aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 septembre 2017 l'exercice d'un (1) warrant permettant, pendant une période de huit ans, la souscription d'actions selon la formule suivante, et aux conditions reprises au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Serge Babusiaux en date du 19 septembre 2017 :*

Le nombre d'actions (N) attribué et le prix de souscription (P) par l'exercice de chaque warrant seront déterminés comme suit :

$N = \frac{\text{valeur nominale de l'obligation}}{P}$

$P = 130.000.000 / \text{nombre d'actions.}$

En cas de rompu, le nombre d'actions à recevoir par un obligataire sera arrondi à l'unité inférieure ».

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

11. Concordance et constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion est réalisée.

L'assemblée constate que l'opération du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée ne requiert pas de modification de l'objet de la société absorbante et a dès lors lieu sans une telle modification.

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée a dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- a. La dissolution sans liquidation de la société absorbée, la société SOWAL 92, celle-ci cessant d'exister ;
- b. Toutes les actions de la société absorbée sont annulées
- c. Le transfert à la présente société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ATTESTATION NOTARIÉE ARTICLE 12:31 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Conformément à l'article 12:31 du Code des sociétés et des associations, le Notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

12. Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire et de fixer cette date au troisième vendredi du mois de juin à 18h00.

L'article 23 des statuts est dès lors modifié comme suit :

« L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième vendredi du mois de juin, à une heure à déterminer dans la convocation.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant (autre qu'un samedi).

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social (article 7:126 CSA) ».

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

13. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations et adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société anonyme.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« STATUTS »

Article 1 - Forme et Dénomination

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée « Etablissements Maurice Wanty ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

Article 2 - Siège

Le siège social est établi en Région wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

Article 3 - Objet de la société

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à tous travaux publics et privés, achats, ventes, fabrication de matériaux de construction, exploitation de briqueteries, entreprises de constructions, réfections et entretien de routes. Entreprise de travaux d'égouts. Entreprise de travaux de distributions d'eau et de gaz, Entreprise de travaux de pose de câbles et de canalisations diverses.

Entreprises de construction d'installation ou d'entretien de chemins de fer et autres voies ferrées. Entreprises d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parcs et jardins. Entreprise de terrassement. Entreprise de travaux de drainage. Entreprise de travaux de démolition de bâtiments et d'ouvrages d'art.

Fabrication de produits préfabriqués à base de ciment et béton.

Commerce de gros et de détail en matériaux pour la construction. Entreprise de construction de bâtiments (gros œuvre uniquement). Entreprise de constructions d'ouvrages d'art non métalliques, à l'exception des travaux maritimes et fluviaux. Entreprise de curage de cours d'eau. Entreprise de travaux de montage et de démontage de constructions métalliques. Entreprise d'enlèvement d'amiante. Entreprise d'exploitation de carrières et terrils. Tous travaux en atmosphère polluée.

Entreprise de peinture industrielle. Entreprise de travaux de plantations. Entreprise de revêtements spéciaux pour terrains de sport.

L'acquisition, la création ou l'exploitation de tout établissement relatif à cet objet.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales sous quelque forme que ce soit; création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou achats de titres et droits sociaux, etc..

Plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 4 - Durée

La société a une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 5 - Montant et Représentation

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (€ 2.253.500,00).

Il est représenté par six mille cinq cent quatre (6.504) actions, sans mention de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

DROITS DE SOUSCRIPTION

1. Il existe 1 droit de souscription, ci-après dénommé warrant, émis aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2017 l'exercice d'un (1) warrant permettant, pendant une période de huit ans, la souscription d'actions selon la formule suivante, et aux conditions reprises au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Serge Babusiaux en date du 28 juin 2017 :

Le nombre d'actions (N) attribué et le prix de souscription (P) par l'exercice de chaque warrant seront déterminés comme suit :

$N = \text{valeur nominale de l'obligation}$

P

$P = 130.000.000 / \text{nombre d'actions.}$

En cas de rompu, le nombre d'actions à recevoir par un obligataire sera arrondi à l'unité inférieure.

2. Il existe 1 droit de souscription, ci-après dénommé warrant, émis aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 septembre 2017 l'exercice d'un (1) warrant permettant, pendant une période de huit ans, la souscription d'actions selon la formule suivante, et aux conditions reprises au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Serge Babusiaux en date du 19 septembre 2017 :

Le nombre d'actions (N) attribué et le prix de souscription (P) par l'exercice de chaque warrant seront déterminés comme suit :

$N = \text{valeur nominale de l'obligation}$

P

$P = 130.000.000 / \text{nombre d'actions.}$

En cas de rompu, le nombre d'actions à recevoir par un obligataire sera arrondi à l'unité inférieure

Article 6 - Capital autorisé

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser l'organe d'administration, pendant une période de cinq ans, à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, d'un montant maximal déterminé. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum.

L'organe d'administration ne peut pas utiliser l'autorisation pour les opérations suivantes:

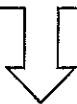
1° l'émission de droits de souscription réservée à titre principal à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel;

2° l'émission d'actions à droit de vote multiple ou de titres donnant droit à l'émission de ou à la conversion en actions à droit de vote multiple;

3° les augmentations de capital à réaliser principalement par des apports en nature réservées exclusivement à un actionnaire de la société détenant des titres de cette société auxquels sont attachés plus de 10 % des droits de vote.

4° l'émission d'une nouvelle classe de titres.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

Article 7 - Modification de capital

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et selon les modalités prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Lorsqu'une prime d'émission des actions nouvelles est prévue, le montant de cette prime d'émission doit être intégralement libéré dès la souscription et est affecté à un compte indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant conformément au Code des sociétés et associations, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. La convocation à l'assemblée générale indique la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction.

Article 8 - Droit de souscription préférentielle

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, les nouvelles actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres.

Ce droit de préférence s'exercera dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Toutefois, l'assemblée générale délibérant et votant comme en matière de modification aux statuts pourra toujours décider que tout ou partie des nouveaux titres à souscrire en numéraire, ne seront pas offerts par préférence aux propriétaires de parts existantes.

Le Conseil d'Administration aura dans ce cas la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, toutes conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des nouveaux titres à émettre.

Article 9 - Nature et indivisibilité des titres

Les actions sont nominatives ou dématérialisées au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande.

Il est tenu au siège de la société un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

L'organe d'administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d'un certificat.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

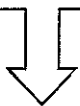
L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés. Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent et qui contiendra les mentions imposées par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation. Le détenteur de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec mention de leurs droits respectifs.

Les actions et les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre ou d'une action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre/de l'action.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux titres/actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdits titres/actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur ceux-ci.

Si une action ou un titre est donné en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Article 10 - Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 7:26. CSA, en cas de démembrement du droit de propriété de titres, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11 – Emission d'obligations convertibles autorisées

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

Article 11 Bis - Droit de suite

Dans l'hypothèse où en une ou plusieurs opérations une personne ou plusieurs personnes agissant conjointement viendraient à acquérir le contrôle de la société au sens du code des sociétés et des associations, ils seront tenus de le notifier par lettre recommandée aux autres actionnaires avec copie au conseil d'administration, à l'attention de son président, accompagnée des éléments justificatifs du prix, dans les cinq jours ouvrables de l'acquisition du contrôle et de faire offre d'acquiescer les actions des actionnaires qui en feront la demande au prix le plus élevé payé par cet acquiesceur du contrôle pour acquiescer des actions de la société au cours des deux années calendrier précédant jusques et y compris l'acquisition du contrôle.

L'acquisition des actions dans le cadre du présent article ne donne pas lieu à exercice du droit de préemption.

Les actionnaires auront un délai d'un mois pour accepter ou refuser l'offre en le notifiant par lettre recommandée à l'acquiesceur du contrôle.

Le paiement du prix des actions devra intervenir dans le mois suivant l'échéance de cette période de deux mois.

Article 12 – Acquisition par la société de ses propres titres

L'acquisition par une société anonyme de ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, ainsi que la souscription de tels certificats postérieurement à l'émission des actions ou parts bénéficiaires, est soumise aux conditions fixées par la loi.

Article 13 - Agrément - Préemption

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de préemption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires.

A. - Cessions entre vifs

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne, physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe l'organe d'administration.

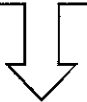
La décision d'agrément est prise par l'organe d'administration, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

L'organe d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus de l'organe d'administration est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision de l'organe d'administration.

Si l'organe d'administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification de l'organe d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

A défaut de notification à l'organe d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de préemption sur les actions offertes en vente, ce dont l'organe d'administration avise sans délai les actionnaires.

Les actions sont acquises, sauf accord entre parties intervenu endéans les trente jours de la décision de l'organe d'administration, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par l'organe d'administration du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de préemption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. L'organe d'administration notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers-candidat cessionnaire.

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

B. - Transmissions par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

En cas de cession d'une action non libérée, le cédant et le cessionnaire sont, nonobstant toute disposition contraire, tenus solidairement de la libération envers la société et les tiers. En cas de cession successives, tous les cessionnaires consécutifs sont tenus solidairement.

Article 14 - Administration

14.1. : S'il n'y a qu'un seul administrateur, les dispositions suivantes sont d'application :

A/ Administrateur unique

La société est administrée par un administrateur, actionnaire ou non, nommé par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée indéterminée.

Il peut être révoqué en tout temps par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour justes motifs.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs de l'administrateur et représentation de la société

L'administrateur, dans le cadre de l'objet social, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

En conséquence, il dispose de tous pouvoirs d'administration et de disposition.

Il peut signer tous actes intéressant la société. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

14.2. : S'il y a plusieurs administrateurs, ceux-ci constituent un organe d'administration collégial régi par les dispositions suivantes :

A/ Composition de l'organe d'administration collégial

La société est administrée par un organe d'administration collégial composé de trois membres minimum (s'il n'y a que deux actionnaires, l'organe d'administration collégial peut néanmoins être limité à deux membres), actionnaires ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

La durée du mandat des administrateurs est fixée par l'assemblée générale lors de leur nomination. Si l'assemblée générale n'a pas fixé de durée, ils sont alors élus pour six ans. Les mandats sont renouvelables. Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale conformément à l'article 7:85. §3 alinéa 1° CSA.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

B/ Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

C/ Présidence

L'organe d'administration collégial nomme parmi ses membres un président.

D/ Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

E/ Délibérations

Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration collégial ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions de l'organe d'administration collégial sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

L'organe d'administration collégial peut aussi faire application de la possibilité de prise de décision par écrit prévue à l'article 7:95. CSA.

F/ Pouvoirs

L'organe d'administration collégial, dans le cadre de l'objet de la société, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

G/ Gestion journalière

1° L'organe d'administration collégial peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre d'administrateur délégué;
- soit à une ou plusieurs personnes non membre qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration collégial fixera les attributions respectives.

2° En outre, l'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

3° L'organe d'administration collégial peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4° Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

H/ Représentation de la société

La société est représentée en ce compris dans les actes et en justice :

- soit par un administrateur-délégué agissant seul ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seul.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration collégial.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 15 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

Article 16 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et des associations permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les commissaires sont nommés pour une période de 3 ans par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés. Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination. Les commissaires sont rééligibles.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 17 - Composition de l'assemblée

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Article 18 - Réunions de l'assemblée

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième vendredi du mois de juin, à une heure à déterminer dans la convocation.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant (autre qu'un samedi).

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social (article 7:126 CSA).

Article 19 - Convocations de l'assemblée

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 20 - Admission à l'assemblée

L'organe d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit (mail, fax, lettre ou procuration), au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

L'organe d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, au siège social ou auprès des établissements précisés dans la convocation, dans le même délai, une attestation établie par le teneur de comptes agréé constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Article 21 - Représentation à l'assemblée

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non.

Article 22 - Bureau

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique ou par le président de l'organe d'administration (ou, à son défaut, par l'administrateur délégué ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé).

Article 23 - Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 24 - Délibérations de l'assemblée

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par son mandataire avant d'entrer en séance.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Les réunions peuvent également, sur proposition de l'organe d'administration ou de la personne qui convoque l'assemblée, se tenir à distance, par voie électronique ou tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littéraire (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie). Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale, pour le respect des conditions de présence et de majorité.

L'organe d'administration établira, le cas échéant dans le cadre d'un règlement d'ordre intérieur, les modalités permettant de déterminer la qualité d'actionnaires et l'identité de la personne désireuse de participer, et éventuellement les modalités sécurisant la communication, celles suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication à distance utilisé et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre à chaque actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée, de participer aux délibérations, d'exercer son droit de poser des questions et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

L'organe d'administration peut étendre aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou titulaires de certificats nominatifs émis en avec la collaboration avec de la société, les modalités de participation à distance aux assemblées générales auquel ils seront conviés, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 25 - Procès-verbaux d'assemblées

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont signés par l'administrateur unique, par le président de l'organe d'administration collégial, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs de l'organe d'administration collégial.

Article 26 - Assemblée générale écrite

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 7:133. CSA.

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 28 - Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs (et aux commissaires s'il en existe).

Article 29 - Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration dans le respect de la loi.

Article 30 - Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

Article 31 - Liquidation de la société

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif - joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA - que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination) .

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants du CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 32 - Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 33 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur domicilié à l'étranger fait election de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 34 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatif aux affaires de la société et à l'exécution des statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 35 - Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites ».

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

14. Adresse du siège

L'adresse du siège de la société est le suivant : 7134 Péronnes-lez-Binche, rue des Mineurs, 25.

15. Démission / nomination /délégation de pouvoirs

Les administrateurs, représentés comme dit ci-dessus, se réunissent en Conseil d'Administration et après délibérations, le Conseil d'Administration prend les décisions suivantes à l'unanimité des voix :

1. Retrait de tout pouvoir précédemment attribué

Le Conseil d'Administration décide de retirer tout pouvoir attribué précédemment par le Conseil d'Administration et tout Administrateur Délégué avec effet immédiat.

2. Délégation de pouvoirs spéciaux

Le Conseil d'Administration décide de déléguer des pouvoirs spéciaux de la façon suivante :

Pour autant que ces matières ne ressortent pas déjà de la gestion journalière, le Conseil confère à chacun des deux administrateurs-délégués le pouvoir d'engager seul la société et de la représenter, avec pouvoir de délégation, pour toutes les matières énumérées ci-après, et ce indépendamment des montants.

Outre ce qui précède, conformément aux dispositions statutaires, le Conseil confère les délégations de représentation, spéciales et déterminées, suivantes :

1) EN MATIERE D'ETUDES, DE DEVIS, DE SOUMISSIONS ET/OU D'OFFRES (MARCHES PUBLICS ET PRIVES), DE DEMANDES DE PARTICIPATION OU DE DEPOT DE CANDIDATURES, DE SIGNATURE DES MARCHES EN DECOULANT (TANT EN BELGIQUE QU'A L'ETRANGER) :

D'un montant total (ensemble des annuités si contrat pluriannuel) égal ou inférieur à 200.000 € HTVA :

*sous la signature d'une des personnes suivantes :

- un Administrateur Délégué
- un Directeur

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

- un Responsable de pôle
- un Responsable du service devis/soumission

D'un montant total (ensemble des annuités si contrat pluriannuel) supérieur à 200.000 € HTVA mais égal ou inférieur à 1.000.000 € HTVA :

*sous la signature d'une des personnes suivantes :

- un Administrateur Délégué
- un Directeur
- un Responsable du service devis/soumission

D'un montant total (ensemble des annuités si contrat pluriannuel) supérieur à 1.000.000 € HTVA mais égal ou inférieur à 5.000.000 € HTVA :

*sous la signature d'une des personnes suivantes :

- un Administrateur Délégué
- un Directeur

2) EN MATIERE DE COMMANDES OU CONTRATS D'ENTREPRISE ET/OU AUTRES TYPES DE CONTRATS RELATIFS A L'EXECUTION DE TRAVAUX DE FOURNITURES ET PRESTATIONS ET/OU DE SERVICES (TANT EN BELGIQUE QU'A L'ETRANGER) :

D'un montant total égal ou inférieur à 200.000 € HTVA :

*sous la signature d'une des personnes suivantes :

- un Administrateur Délégué
- un Directeur
- un Responsable de pôle
- un Responsable du service devis/soumission

D'un montant total supérieur à 200.000 € HTVA mais égal ou inférieur à 5.000.000 € HTVA :

*sous la signature d'une des personnes suivantes :

- un Administrateur Délégué
- un Directeur

3) EN MATIERE DE CONTRATS DE SOCIETE MOMENTANEE, DE SOCIETE INTERNE ET AUTRES CONVENTIONS DE COLLABORATION RELATIFS A DES MARCHES

D'un montant total (ensemble des annuités si contrat pluriannuel) égal ou inférieur à 5.000.000 € HTVA :

*sous la signature d'une des personnes suivantes :

- un Administrateur Délégué
- un Directeur

4) EN MATIERE D'ACHATS, DE COMMANDES DE SOUS-TRAITANCE DE TRAVAUX OU SERVICES, DE CONTRATS CADRES AVEC LES FOURNISSEURS OU SOUS-TRAITANTS

D'un montant total égal ou inférieur à 100.000 € HTVA :

*sous la signature d'une des personnes suivantes :

- un Administrateur Délégué
- un Directeur
- le Responsable du service achat
- le Responsable du service atelier
- un Responsables de pôle

D'un montant total supérieur à 100.000 € HTVA mais égal ou inférieur à 500.000 € HTVA :

*sous la signature d'une des personnes suivantes :

- un Administrateur Délégué
- un Directeur
- le Responsable du service achat
- le Responsable du service atelier

D'un montant total supérieur à 500.000 € HTVA :

*sous la signature d'une des personnes suivantes :

- un Administrateur Délégué
- un Directeur

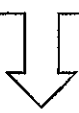
5) EN MATIERE D'ORDRE BANCAIRE, CONVENTION DE FINANCEMENT, LEASING, GARANTIES ET CREDITS

D'un montant total égal ou inférieur à 50.000 € HTVA :

*sous la signature d'une des personnes suivantes :

- un Administrateur Délégué
- un Directeur

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



- un Comptable

D'un montant total supérieur à 50.000 € HTVA mais égal ou inférieur à 5.000.000 € HTVA :

*sous la signature d'une des personnes suivantes :

- un Administrateur Délégué
- un Directeur

6) EN MATIERE D'INTRODUCTION DE DECLARATION DE CREANCES LORS DE FAILLITE, LIQUIDATION OU AUTRE PROCEDURE D'INSOLVABILITE

*sous la signature d'une des personnes suivantes :

- un Administrateur Délégué
- un Directeur
- le Responsable du service juridique

7) EN MATIERE DE FACTURES, DECLARATIONS DE CREANCE ET NOTES DE CREDIT AUPRES DES MAITRES D'OUVRAGE PUBLICS ET PRIVES

*sous la signature d'une des personnes suivantes :

- un Administrateur Délégué
- un Directeur
- le Responsable du service facturation

8) EN MATIERE DE CONTRATS DE TRAVAIL DU PERSONNEL OUVRIER (ENGAGEMENT, SANCTION, FORMATION ET LICENCIEMENT)

*sous la signature d'une des personnes suivantes :

- un Administrateur Délégué
- le Directeur des ressources humaines

9) EN MATIERE DE CONTRATS DE TRAVAIL DU PERSONNEL EMPLOYE (EN CE COMPRIS LES CADRES, QUEL QUE SOIT LE TYPE DE CONTRAT (ENGAGEMENT, SANCTION, FORMATION ET LICENCIEMENT))

Les engagements et licenciements de personnel dont les conséquences de l'engagement ou du licenciement sont inférieures à 125.000€ sur base annuelle

*sous la signature d'une des personnes suivantes :

- un Administrateur Délégué
- le Directeur des ressources humaines

Les engagements et licenciements de personnel dont les conséquences de l'engagement ou du licenciement sont supérieures à 125.000€ sur base annuelle

*sous la signature conjointe des personnes suivantes :

- un Administrateur Délégué
- le Directeur des ressources humaines

L'engagement et licenciement du Directeur des Ressources Humaines

*sous la signature d'une des personnes suivantes :

- un Administrateur Délégué

10) EN MATIERE DE TRANSACTIONS ET AUTRES ARRANGEMENTS A L'AMIABLE ET EN MATIERE DE RECOURS, REQUETES, RECLAMATIONS OU AUTRES A INTRODUIRE DEVANT DES SERVICES ADMINISTRATIFS OU DES JURIDICTIONS TANT JUDICIAIRES QU'ADMINISTRATIVES

*sous la signature d'une des personnes suivantes :

- un Administrateur Délégué
- un Directeur
- le Responsable du service juridique

11) EN MATIERE DE CONCLUSION ET RESILIATION DE POLICE D'ASSURANCE, DE DEPOT DE PLAINTES ET D'AUDITIONS Y RELATIVES

*sous la signature d'une des personnes suivantes :

- un Administrateur Délégué
- un Directeur
- le Responsable du service assurances

12) EN MATIERE DE SECURITE, QUALITE ET ENVIRONNEMENT, DE DEPOT DE PLAINTES ET D'AUDITIONS Y RELATIVES

*sous la signature d'une des personnes suivantes :

- un Administrateur Délégué
- un Directeur
- le Conseiller en prévention

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

- le Responsable du service SQE

13) EN MATIERE DE DEMANDES D'AGREMENTS ET DE PERMIS POUR LA SOCIETE

*sous la signature d'une des personnes suivantes :

- un Administrateur Délégué
- un Directeur

Ces délégations comportent le pouvoir de signer la correspondance relative aux matières susmentionnées.

Ces délégations sont également valables en cas de signature électronique.

Ces délégations ne peuvent être sous-déléguées, ni faire l'objet de délégations spéciales, sauf celles émanant des Administrateurs Délégués et des Directeurs.

Par Directeurs, on désigne :

- Artemicia SRL, représentée par son représentant permanent, Monsieur Arnaud Delmarche
- YinzO – Construction & Consulting SRL, représentée par son représentant permanent, Monsieur Nicolas Doison
- Gama Consult SRL, représentée par son représentant permanent, Monsieur Serge Haubruge
- S.G.P.I.E SRL, représentée par son représentant permanent, Monsieur Pol Van De Vyvere
- Inframa SRL, représentée par son représentant permanent, Monsieur Sébastien Dramaix
- Madame Marie-Eve TRUSSART

Par Responsables de pôle, on désigne :

- Real Estate Development Consulting And Management SRL, représentée par son représentant permanent, Monsieur Joël Ackaert (responsable du pôle développement immobilier)
- Monsieur Thierry Van Wymeersch (responsable du pôle Travaux Spéciaux/Collecteurs)
- Asphalt Consulting SCS, représentée par son représentant permanent, Monsieur Patrick Carlier (responsable du Pôle Hydrocarboné)
- Madame Emilie Braun (responsable du pôle Ouvrages d'Art)
- Monsieur Stéphane Beudin (responsable du pôle Génie Civil)
- Monsieur Christophe Lemaitre (responsable opérationnel du pôle Déconstruction Wallonie)
- Direktado Comm.V SCS, représentée par son représentant permanent, Monsieur Marc Botterdaele (responsable du pôle Déconstruction Flandre/Bruxelles)
- Handelsonderneming Sturm Supports, représentée par son représentant permanent, Monsieur Alfred Sturm (responsable du Pôle Déconstruction Flandre/Bruxelles)

Par Comptable, on désigne :

- Monsieur Luc Debrackeleer
- Monsieur Cédric Bernard
- Monsieur Maurizio Laporta
- Madame Séverine Lempereur
- Madame Laura Naline

Par Responsable du service devis/soumission, on désigne :

- Monsieur Juan Barbero
- Direktado Comm.V SCS, représentée par son représentant permanent, Monsieur Marc Botterdaele
- Handelsonderneming Sturm Supports, représentée par son représentant permanent, Monsieur Alfred Sturm

Par Responsable du service achat, on désigne :

- Acha-Purchasing Group SRL, représentée par son représentant permanent, Monsieur Emmanuel Ledoux

Par Responsable du service atelier, on désigne :

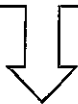
- Monsieur Pascal Windal

Par Responsable du service juridique, on désigne :

- LEGAL POLE SRL, Représentée par son représentant permanent, Monsieur Xavier Dewaide

Par Responsable du service facturation, on désigne :

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



- Madame Bénédicte Prévost

Par Directeur des ressources humaines, on désigne :

- Artemicia SRL, représentée par son représentant permanent, Monsieur Arnaud Delmarche

Par Responsable du service assurances, on désigne :

- Monsieur Michel Troch

Par Conseiller en prévention, on désigne :

- Monsieur Cédric Comblez

Par Responsable du service SQE, on désigne :

- Monsieur Xavier Verhaegen, indépendant

16. Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent ;
- aux mandataires spéciaux désignés ci-après, agissant ensemble ou séparément, avec pouvoirs de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier les inscriptions de la société auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et auprès des autres administrations compétentes.

Est désigné :

Chaque administrateur prénommé
Monsieur Nicolas DOISON

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉCLARATIONS FISCALES

Le patrimoine de la société absorbée ne comporte aucun droits immobiliers.

La justification de l'opération est reprise dans le projet de fusion qui a été déposé et auquel il est renvoyé.

La présente fusion est réalisée conformément au Code des sociétés et des associations.

La présente fusion (i) a lieu sous le bénéfice des articles 117, §1er et 120, dernier alinéa, du Code des droits d'enregistrement, (ii) répond aux conditions de l'article 211 § 1er du Code des impôts sur les revenus, (iii) a lieu sous le bénéfice des articles 11 et 18, § 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (la fusion ne sera par conséquent pas soumise à TVA) et (iv) répond aux conditions de l'article 211, §1, al. 4 CIR92 et présente des motifs économiques valables tel que requis par l'article 183bis CIR92 ; elle est justifiée par d'autres motifs que l'évitement des impôts sur les revenus dans le cadre plus général de l'article 344 §1er du CIR92 et l'évitement des droits d'enregistrements tel que visé par l'article 18§2 du Code des droits d'enregistrements.

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition de l'acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).